



UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

« Seine et Marne »

Siege : en Mairie de Roissy en Brie 77680 9 rue Pasteur

Réf FS V3 du 14/02/2022
V3C du 05/03/2022

FONDS - SOCIAL

ARTICLE 1

Attribution d'une aide supplémentaire aux adhérents de l'UNC de Seine et Marne, en Difficultés Financières.

ARTICLE 2

Personnes concernées :

Membres ressortissants de l'ONACVG

Anciens Combattants

OPEX

Veuves de Guerres

Veuves d'Anciens Combattants

Pupilles de l'Etat et de la Nation

Et aussi

Soldats de France

Membres Associés

Membres Sympathisants

En général tous les membres des sections, ressortissantes de l'UNC-77, à jour de leurs cotisations annuelles

ARTICLE 3

Critères d'attributions :

Décès d'un conjoint(e)

Faible Revenu personne seule

ARTICLE 4

Aides concernées :

Frais d'obsèques

Achat petit matériel handicap, soins

Petit matériel 1^{ère} nécessité

Hospitalisation

ARTICLE 5

Conditions d'attributions : 2 cas :

Ressortissants de l'ONAVG (anciens combattants, veuves) une première demande doit être faite auprès de cet organisme, demande à formuler sur l'imprimé ONAC VG. Disponible sur notre site Internet.

Suivant la réponse, une autre demande peut être faite auprès du service social de l'UNC-Nationale. Ce dossier sera envoyé par le département à la commission d'aides sociales. A formuler sur imprimé UNC. Disponible également sur notre site Internet.

Le Groupe Départemental UNC-77, par cette convention, présentement décrite, peut intervenir soit en complément soit en remplacement des aides déjà accordées.

Notre référence reste les bases attribuées par ONACVG et UNC

Pour les ressortissants des autres catégories : soldats de France, sympathisants, membres associés, seul le groupe Départemental UNC-77 peut prendre en compte les demandes d'aide sociales.

ARTICLE 6

Après réception de la demande ; les membres du Conseil d'Administration se réuniront pour examiner et statuer. Suivant le cas en réunion ordinaire du CA (entrant dans les dates de celles programmées dans l'année, ou en réunion CA extraordinaire si un cas d'urgence se présente). L'aide complémentaire accordée, sera toujours une somme forfaitaire fixée pour chaque exercice. Pour la 1^{ère} année de fonctionnement cette somme sera fixée à **300.00 €**.

ARTICLE 7

Les sommes versées seront déduites du montant total du capital disponible et le nouveau solde sera transmis chaque année lors de l'Assemblée Générale, pour information. Le montant total des sommes accordées aux adhérents bénéficiaires sera indiqué et confirmé lors de cette Assemblée, sans préciser le nom des bénéficiaires.

ARTICLE 8

Approvisionnement du compte :

Un fond de réserve est constitué et prend effet à partir de l'exercice 2022.

Il est prélevé sur les réserves générales de l'association. Pour ce 1^{er} exercice il est proposé à **4000 €**

Compte tenu des aides accordées, le fond de réserve sera remis au niveau initial, dans la mesure où l'exercice aura un résultat financier positif.

A l'occasion de l'Assemblée Générale (Congrès), le fonctionnement du fond social sera présenté et devra être approuvé par l'assemblée.

Fait à Roissy en Brie le : 14 février 2022.

Le Bureau Exécutif